

Décision n° 22-177

Objet : Contrat n°2022C1101 pour la convention de partenariat Voisins vigilants et Solidaires.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif favorisant la prévention de la délinquance pour la ville de Pérols par le biais d'une plateforme de communication accessible à l'adresse www.voisinsvigilants.org ;

Considérant la proposition technique et financière de la société « Voisins Vigilants » ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société « Voisins Vigilants » sise - 15 bis, rue Diderot - 13 170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 14 septembre 2022 pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : Le coût total de la prestation est fixé à 2 000,00 € HT par an (deux mille euros hors taxes) soit 2 400,00 € TTC (deux mille quatre cent euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 23 Novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

